

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09403
Numéro SIREN : 801 893 975
Nom ou dénomination : AK INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2021 sous le numéro de dépôt 29071

AK INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 962 000 euros
Siège social : 259 rue Saint Honoré 75001 PARIS
RCS PARIS 801 893 975

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-sept juillet,
A 10 heures,
Au siège social.

En qualité d'associé unique de la société AK INVESTISSEMENT, Monsieur Abdessattar KROUNA,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la société AK INVESTISSEMENT, Monsieur Abdessattar KROUNA a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé. Ces documents ont été adressés au Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

Monsieur Abdessattar KROUNA a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

SACE CONSULTING, Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et approbation dudit rapport ;
- Rémunération du Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice de 199 196 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'associé unique constate que la société n'a pas supporté de dépenses visées à l'article 39-4 du CGI.

En conséquence quitus entier et sans réserve est donné à la présidence de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 faisant ressortir un bénéfice de 199 196 euros et décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

- Au report à nouveau pour un montant de 199 196 euros.

Suite à cette affectation, le report à nouveau s'élèvera à 138 401 euros.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été procédé aux distributions de dividendes depuis la création de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, approuve, en tant que de besoin, la liste, mentionnant l'objet des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Conventions Nouvelles : Néant

Conventions Poursuivies :

- Convention de trésorerie conclue en juin 2014 avec les SARL SOLEIL DU MARCHE, ETOILE DU MARCHE, DELICE DU MARCHE, MERVEILLE DU MARCHE, EXCELLENCE DU MARCHE, HALLES GAMBETTA

- Conventions de Management fees : La société AK INVESTISSEMENT a facturé à ses filiales la somme totale de 158 091.99 euros réparties de la façon suivante :

Filiale	Montant TTC Management fees facturés par AK INVESTISSEMENTS
SARL SOLEIL DU MARCHE	20 694 €
SARL ETOILE DU MARCHE	33 955 €
SARL DELICE DU MARCHE	19 151 €
SARL MERVEILLE DU MARCHE	30 482 €
SARL EXCELLENCE DU MARCHE	15 085 €
SARL HALLES GAMBETTA	15 689 €

CINQUIEME DECISION

L'associé unique rappelle qu'il a perçu une rémunération brute de 45 665,76 euros au titre de ses fonctions de Président au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de la fin des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement la SARL SACE CONSULTING, et Monsieur François QUENIAT, décide de ne pas renouveler leur mandat.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. ABDESSATTAR KROUNA

Associé unique



